

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 29 mai 2015

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 26, 27 et 28 mai 2015

2015 DICOM 13 Marché à bons de commande relatif à la scénographie des expositions de la salle Saint-Jean de l'Hôtel de Ville de Paris - Marchés de services (art 30) - Principes et modalités de passation.

M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2006-975 portant Code des marchés publics du 1er août 2006 modifié ;

Vu le projet de délibération, en date du 12 mai 2015, par lequel Mme la Maire de Paris soumet à son approbation le principe, la procédure de passation prévue à l'article 30 du Code des marchés publics, du marché relatif à la scénographie des expositions de la salle Saint-Jean de l'Hôtel de Ville de Paris ;

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 1ère commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités d'un marché selon la procédure prévue à l'article 30 du Code des marchés publics concernant la scénographie des expositions de la salle Saint-Jean de l'Hôtel de Ville de Paris, pour une durée de 24 mois renouvelables une fois pour un montant compris, par période de 24 mois, entre 40.000 euros HT (seuil minimum) et 200.000 euros HT (seuil maximum).

Article 2 : Sont approuvés le cahier des clauses administratives particulières valant acte d'engagement et le règlement de consultation relatifs à la procédure prévue à l'article 30 du Code des marchés publics, dont les textes sont joints à la présente délibération, relatifs à la scénographie des expositions de la salle Saint-Jean de l'Hôtel de Ville de Paris.

Article 3 : Conformément aux articles 35-I-1, 35-II-3, 65 et 66 du code des marchés publics, dans le cas où le marché n'a fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont irrégulières, inacceptables ou inappropriées et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait en application de l'article 53-I à III du code des marchés, qu'il soit procédé à un marché négocié, Mme la Maire de Paris est autorisée à lancer la procédure par voie de marché négocié.

Article 4 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer le marché résultant de la procédure de consultation passée sur le fondement de l'article 30 du Code des marchés publics.

Article 5 : Les dépenses résultant de ce marché seront imputées sur divers crédits inscrits et à inscrire aux budgets de fonctionnement de la Ville de Paris, sur le compte nature 6233, chapitre 011, rubrique 023, au titre des exercices 2015, 2016, 2017, 2018 et 2019, sous réserve de décision de financement.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO